

**ARRETE N°A2022\_315**

**Arrêté interdisant à titre temporaire l'ouverture des commerces excepté les établissements de 1ère, 2ème et 3ème catégories, les restaurants, les boulangeries et les pâtisseries entre 23h00 et 6h00**

**LE MAIRE DE BONDY,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1336-4 et suivants relatifs à la prévention des risques liés au bruit ainsi que les articles L. 3311-1 et suivants relatifs à la lutte contre l'alcoolisme,

VU le code pénal et notamment l'article R. 610-5 sanctionnant d'une contravention de 2ème classe le non-respect des arrêtés de police,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L. 511-1,

VU l'arrêté préfectoral n°99-5493 en date du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit, modifié par l'arrêté préfectoral n°00-2796 en date du 18 juillet 2000,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-4124 du 7 décembre 2016 fixant les horaires d'ouverture et fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de la Seine-Saint-Denis,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics, et que celle-ci comprend notamment la répression des « *atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique* »,

**CONSIDERANT** que les commerces, ouverts tard le soir, contribuent, pour certains d'entre eux, à attirer et à fixer de nombreuses personnes sur la voie publique,

**CONSIDERANT** que les attroupements de personnes près de ces lieux de vente constituent un risque pour la sécurité et la tranquillité publiques et créent un contexte favorable à la délinquance de manière générale et aux rixes en particulier,

**CONSIDERANT** que les riverains se plaignent des nuisances provoquées par l'ouverture tardive des épiceries et autres commerces d'alimentation (bruit, personnes en état d'ivresse sur la voie publique, rixes, vente de stupéfiants...),

**CONSIDERANT** que ces atteintes à l'ordre public contraignent effectivement les polices municipale et nationale à intervenir très régulièrement, en particulier dans les quartiers de la Gare, du Centre et du Nord de la ville,

**CONSIDERANT** qu'il est ainsi établi, compte tenu des plaintes des riverains, lesquelles sont corroborées par les contrôles et enquêtes effectués par les services des police municipale et nationale, que l'ouverture de certains commerces crée des troubles graves et répétés à l'ordre public,

**CONSIDERANT** que pour sauvegarder la tranquillité et la sécurité publiques, il y a lieu de réglementer sur le territoire de la commune de Bondy les horaires d'ouverture et de fermeture des commerces d'alimentation générale,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'ouverture de tous types de commerces, excepté les établissements de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories, les restaurants, les boulangeries et les pâtisseries, est strictement interdite entre 23 heures et 6 heures, pour une durée de 6 mois à compter de l'affichage et la transmission au contrôle de légalité du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La zone couverte par l'interdiction d'ouverture des commerces entre 23 heures et 6 heures est constituée des secteurs suivants :

- Rue Jules Guesde,
- Avenue Henri Barbusse,
- Rue Alpy,
- Rue Roger Salengro,
- Rue Jean Jaurès ,
- Place de la République,
- Avenue de la République,
- Rue de la Liberté,
- Route de Villemomble,
- Rue Louis Auguste Blanqui,
- Rue Edouard Vaillant,
- Avenue Anatole France,
- Rue Bordier,
- Avenue Pasteur,
- Avenue de Rosny,
- Rue Michelet,
- Route d'Aulnay,
- Avenue Henri Varagnat,
- Avenue Léon Blum,
- Avenue Jean Moulin,
- Avenue Suzanne Buisson,
- Rue du Verger,
- Rue Auguste Polissard.
- Chemin de Groslay,
- Rue Odette Pain.

**ARTICLE 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

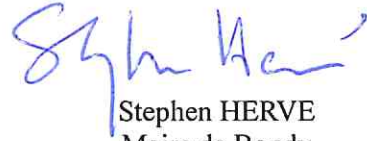
**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**ARTICLE 5** : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

- Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
- Monsieur le Chef de la police municipale de Bondy.

Fait en Mairie à Bondy, le 01 JUL 2022



Stephen HERVE  
Maire de Bondy  
Conseiller régional d'Île-de-France

